

Date de l'arrêté : 02/10/2025 Objet : Arrêté municipal portant interdiction de tourner à droite pour les véhicules tractant un PTAC supérieur à 250 kg Chemin des Sources	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune
---	---

ARRÊTÉ
N° AR_058_2025

portant Arrêté municipal portant interdiction de tourner à droite pour les véhicules tractant un PTAC supérieur à 250 kg Chemin des Sources

Le maire de Ladinhac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, et R 411-25 à 28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que par mesure de sécurité sur la voie communale n° R5 Chemin des Sources, il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de cette voie avec la route départementale n° 228 Route du Veinazès, dans l'agglomération de Ladinhac,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Est instaurée, au carrefour de la voie communale n°R5 Chemin des Sources avec la route départementale n° 228 Route du Veinazès, dans l'agglomération de Ladinhac, une interdiction de tourner à droite pour les véhicules tractant un PTAC $\geq$ 250 kg circulant dans le sens montant de la Route du Veinazès et désirant se diriger vers le Chemin des Sources. Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction emprunteront l'itinéraire suivant : - la voie communale n° R10 Rue de l'égalité.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Ladinhac.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Clément ROUET
Maire de Ladinhac



Fait à LADINHAC, le 02 octobre 2025

Date de transmission de l'acte: 06/10/2025
Date de reception de l'AR: 06/10/2025

015-211500897-AR_058_2025-AR
A G E D I